



Statuts de l'Institut des actuaire

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2024



I. But et Composition de l'Institut des actuaire

Article 1

L'Institut des actuaire, ci-après l'association, fondé à Paris sous le nom d'Institut des Actuaire français, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 30 octobre 1896, a pour but :

- d'encourager et de développer l'étude des mathématiques appliquées aux domaines financier, économique et social,
- de faire progresser la science actuarielle, sa connaissance et ses applications
- et de fournir à ses membres les moyens d'accroître leurs connaissances professionnelles.

Il regroupe les personnes qualifiées, spécialement en vue des travaux à exécuter pour les administrations, les organismes financiers et d'assurance, les institutions de prévoyance, les mutuelles, les régimes de retraite, et tous autres organismes ou entreprises dont l'activité fait appel à la science actuarielle.

La durée de l'Institut des actuaire est illimitée.

L'association a pour objectif de promouvoir un actuariat de qualité au service du public, d'améliorer la reconnaissance et la réputation de la profession actuarielle et de ses membres en France et dans le monde, en réaffirmant que la profession d'actuaire doit être exercée par des professionnels diplômés soumis à des exigences de respect de normes éthiques et techniques pour préserver les intérêts du public. Garant de l'éthique professionnelle de ses membres, l'association défend l'exercice de leur profession, veille à la qualité de leur formation, et arbitre les éventuels conflits liés à son objet.

Son siège social, dit « Maison des Actuaire », est sis à Paris. Il peut être déplacé dans Paris, par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et déclarée au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 17. Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue et la diffusion publique du Tableau unique des membres de l'association qui recense tous les actuaire membres de l'association, en procédant à l'inscription des personnes physiques qui remplissent les conditions requises ou à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies ;
- la tenue et la diffusion publique du Tableau d'honneur de l'association qui recense les présidents d'honneur et les présidents honoraires de l'association ainsi que les membres d'honneur et les membres affiliés ;
- l'organisation de la qualification de ses membres à l'exercice de leurs métiers, et l'encouragement au perfectionnement professionnel personnel ;
- l'établissement et le contrôle de règles de déontologie des membres de l'association et, notamment, de normes professionnelles telles qu'élaborées par des commissions techniques de l'association, qui constituent des normes de pratiques, afin de garantir un haut niveau de professionnalisme, d'expertise et de qualification en conformité avec les exigences de l'environnement social, économique et réglementaire ;
- la mise en place de règles d'agrément des actuaire membres de l'association auxquels des rôles particuliers sont confiés par les pouvoirs publics ;
- la représentation des membres de l'association auprès des pouvoirs publics ;
- la participation aux échanges internationaux pour développer et structurer la profession et, autant que possible, la participation aux instances nationales, européennes et internationales ;
- la mise au point avec les associations d'actuaire des autres pays des conditions de reconnaissance mutuelle des compétences et d'exercice de la profession hors du pays d'origine, et l'organisation avec ces associations de tous échanges et coopérations scientifiques ;
- la création et l'encouragement de formations aux sciences actuarielles, tant au niveau de la formation initiale que de la formation permanente et du perfectionnement ;
- l'appui à des travaux de recherche dans le domaine des mathématiques appliquées à la science actuarielle et la promotion de ces travaux ;



- la publication d'un bulletin et d'ouvrages ou travaux concernant les mathématiques financières, économiques et sociales, et la mise en place d'une bibliothèque scientifique et professionnelle ;
- l'organisation de réunions périodiques aussi fréquentes que possible ;
- toute autre action dont l'utilité aura été reconnue par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Des groupes de membres ayant un même domaine d'intérêt et des groupes régionaux de membres peuvent être créés ou supprimés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ces groupes n'ont pas de personnalité morale distincte de celle de l'Institut.

Chaque groupe est administré par un président et un secrétaire élus pour une durée d'un an à scrutin secret à la majorité simple par les membres du groupe. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 3

Les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, sont agréés par le Conseil d'administration.

L'association se compose de membres, personnes physiques :

- actuaire associés,
- actuaire qualifiés,
- actuaire certifiés,
- actuaire agrégés,
- actuaire honoraires,
- membres d'honneur.

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

L'association se compose également de membres personnes morales :

- membres affiliés.

Pour tous les membres de l'association, seule une personne physique inscrite au Tableau unique des membres de l'association peut utiliser le titre d'actuaire membre de l'Institut des actuaires, puis, à compter de la cessation de son activité professionnelle, le titre d'actuaire honoraire dans les conditions de l'article 3 f.

Tous les membres de l'association, personnes physiques ou personnes morales, disposent d'une voix aux assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'administration.

Tous les membres de l'association, personnes physiques ou personnes morales, acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, hormis les membres honoraires et les membres d'honneur qui n'y sont pas tenus.

Les actuaires personnes physiques membres de l'association sont tenus de respecter le code d'éthique et de déontologie de l'association, défini à l'article 23.4.2 et les normes professionnelles définies à l'article 23.7.1 des présents statuts.

a. Actuaires associés

Le titre d'actuaire associé peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ayant obtenu un diplôme figurant sur une liste établie par le Conseil d'administration et ayant satisfait, en tant que de besoin, aux conditions complémentaires proposées par la commission scientifique et validées par le Conseil d'administration.

Le titre d'actuaire associé peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique membre de plein exercice d'une association étrangère d'actuaires, elle-même membre de l'Association Actuarielle Internationale, association créée sous le régime des lois de la Suisse, en 1895, ou de l'Association Actuarielle Européenne, association créée en 1968 et comprise dans la définition de l'article 60 du code civil suisse, après avis de la commission scientifique, ou qui a subi avec succès l'examen organisé par la commission scientifique ou en a été totalement ou partiellement dispensée par elle.

Les actuaires associés ne sont pas éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

b. Actuaires qualifiés

Le titre d'actuaire qualifié peut être décerné par le Conseil d'administration après avis de la Commission de qualification à tout actuaire associé qui en fait la demande et qui justifie d'au moins trois années complètes d'expérience professionnelle continue, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les actuaires qualifiés membres de l'association sont éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

c. Actuaires certifiés



Le titre d'actuaire certifié peut être décerné par le Conseil d'administration après avis de la commission de qualification à tout actuaire qualifié, respectant en matière de perfectionnement professionnel continu les critères définis par ladite commission et approuvés par le Conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'article 17 du règlement intérieur.

Les actuaires certifiés membres de l'association sont éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

d. Actuaires agrégés

Le titre d'actuaire agrégé peut être décerné par le Conseil d'administration après avis de la commission scientifique à tout actuaire qualifié ou certifié, âgé d'au moins vingt-huit ans, qui, ayant réalisé des travaux scientifiques d'un intérêt particulier dans le domaine actuariel, a satisfait aux conditions complémentaires éventuellement fixées par la commission scientifique, et est présenté par au moins deux actuaires agrégés ou membres de la commission scientifique.

Les actuaires agrégés sont éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

e. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, et sont présentées par au moins deux membres du Conseil d'administration ou actuaires agrégés.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres d'honneur ne sont pas éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

f. Actuaires honoraires

Le titre d'actuaire honoraire peut être décerné, pour une durée de cinq ans reconductible, par le Conseil d'administration aux actuaires associés, qualifiés, certifiés ou agrégés qui en font la demande et ont cessé d'exercer la profession d'actuaire.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres honoraires sont éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

g. Membres affiliés

Le titre de membre affilié de l'association peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Le Conseil d'administration attribue ce titre pour un an, renouvelable.

Les membres affiliés ne sont pas éligibles aux fonctions de membre des commissions statutaires.

Article 4

4.1. Pour une personne physique, la qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission présentée par écrit;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, notamment suite à l'avis du conseil de discipline ou de la commission d'appel. Le membre intéressé peut présenter à l'assemblée générale un recours suspensif. Il est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration : dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

La radiation d'une filière de formation de la liste des diplômes reconnus par l'association n'est pas un motif de radiation de membres de l'association.

Le titre d'actuaire qualifié peut être retiré par le Conseil d'administration après avis de la commission de qualification. Le membre intéressé peut présenter au Conseil d'administration un recours suspensif. Il est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Ayant perdu la qualité de membre actuaire qualifié, l'intéressé peut postuler à la catégorie des membres actuaires honoraires.

Le titre d'actuaire certifié peut être retiré par le Conseil d'administration après avis de la commission de qualification. Le membre intéressé peut présenter au Conseil d'administration un recours suspensif. Il est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Ayant perdu la qualité de membre actuaire certifié, l'intéressé peut alors rejoindre à sa demande la catégorie des actuaires associés ou qualifiés.

4.2. Pour une personne morale, la qualité de membre affilié se perd :



- à l'expiration de l'année pour laquelle la qualité a été attribuée ;
- par le retrait décidé par elle-même conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration : dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus ;
- par la dissolution de ladite personne morale.

4.3. Le nom du membre radié ou démissionnaire ou disparu est automatiquement retiré du Tableau unique des membres ou du Tableau d'honneur de l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de paiement de leur cotisation et les membres honoraires et d'honneur.

Les salariés ou agents rétribués qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'assemblée générale sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande écrite.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle décide de l'ajout ou de la radiation d'une filière de formation de la liste des diplômés reconnus par l'Institut sur proposition du Conseil d'administration.

La création d'un groupe de membres (dernier alinéa de l'article 2) ou sa suppression décidée par le Conseil d'administration est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle approuve, le cas échéant, après avis du Comité consultatif patrimonial décrit à l'article 23.5, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 : Conseil d'administration

7.1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration comprenant au moins 14 membres, au plus 21 membres. Le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 6 ans, au scrutin secret par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Le Conseil d'administration peut décider, sauf opposition d'un quart de ses membres ou opposition d'un dixième des membres composant l'assemblée générale, d'organiser les élections par voie électronique.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par fraction comprise entre 4 et 7 membres sans que plus d'une fraction compte 4 membres et que les différentes fractions aient plus de deux membres d'écart.

Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. A l'issue d'une durée de deux années, ils peuvent présenter à nouveau leur candidature en tant qu'administrateur.

Pour être candidat à la fonction d'administrateur, il faut :

- être membre, à jour du paiement de sa cotisation pour les membres associés, qualifiés, certifiés, agrégés,
- ne pas être âgé de plus de 67 ans à la date de l'élection,
- jouir du plein exercice de ses droits civils,
- présenter sa candidature dans un délai fixé par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

7.2. Pour la mise en œuvre des présents statuts et notamment l'application des dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration, la démission individuelle ou collective des membres du Conseil d'administration élus conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 14 mars 2011 permet de convoquer dans les six mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts une assemblée générale qui élira un Conseil d'administration composé de 14 à 21 membres, dont une fraction sera élue pour six ans, une autre pour quatre ans et une autre pour deux ans, dans le respect pour chacune de l'effectif prévu par l'article 7.1. Les membres du Conseil d'administration dont le mandat est interrompu par l'installation du nouveau Conseil d'administration ou qui sont élus pour quatre et deux ans seulement à



l'occasion de l'installation du nouveau Conseil d'administration sont par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 7.1. immédiatement rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du directeur de l'association et, le cas échéant, des autres salariés de l'association.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut alors détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités ou commissions institués au sein de l'association.



L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités ou commissions institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de commission ou de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission ou le comité ainsi que le Conseil d'administration, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission ou d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Bureau

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau au moins composé, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Le président

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration.

12.2. Délégations du président au directeur.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Article 13 : Le trésorier

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III. Ressources

Article 14 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions des membres de l'association,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics notamment
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'exercice comptable commence le 1er janvier.

Chaque établissement secondaire de l'Institut doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, le quart au moins des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie physiquement, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions du présent article.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Article 19 : Dévolution de l'actif - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité de recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Obligations

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

La création d'un groupe par délibération du Conseil d'administration et approuvée par L'assemblée générale, ou sa suppression, est déclarée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris dans les trois mois.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'économie de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

La liste des administrateurs prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les comptes annuels, y compris ceux des établissements secondaires, le rapport d'activité sont transmis, conformément à l'article 13.3 du décret du 16 août 1901 en application de cette loi, chaque année, dans le délai de six mois suivant la clôture des comptes, au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, et, à sa demande, au ministre chargé de l'économie.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur, sous réserve de son droit d'opposition. Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI. Commissions statutaires, Jury, commissions techniques, conseil de discipline et commission d'appel

Article 23 : Commissions

Le Conseil d'administration constitue des commissions au sein de l'association.

Il existe trois types de commissions :

- les commissions statutaires rendent des avis à l'attention du Conseil d'administration :
 - la commission scientifique (article 23.1) ;
 - la commission de qualification (article 23.2) ;
 - la commission d'agrément (article 23.3) ;
 - la commission d'éthique et de déontologie (article 23.4).
 - Le comité consultatif patrimonial (article 23.5)
- les commissions techniques (article 23.6.2) chargées d'édicter les recommandations et normes de la pratique actuarielle (article 23.6.1) et de préparer les prises de positions officielles de l'association. Les commissions techniques rendent des avis à l'attention du Conseil d'administration ; elles ne communiquent pas d'elles-mêmes les résultats de leurs travaux au public.



- le conseil de discipline (article 23.7.1) et la commission d'appel (article 23.7.2) rendant des avis sur les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association.

Le règlement intérieur précise les dispositions concernant le nombre de membres des commissions les règles de leur désignation, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, les missions et les modalités de compte-rendu au Conseil d'administration.

Un administrateur ne peut pas être membre de la commission scientifique, de la commission de qualification, de la commission d'éthique et de déontologie, du conseil de discipline ni de la commission d'appel. Tout membre d'une de ces instances qui devient administrateur est déclaré démissionnaire d'office de cette instance.

23.1. La commission scientifique assure les missions scientifiques de l'association et les missions liées au contrôle de la formation initiale et continue des actuaire membres de l'association.

Sa composition proposée par le Conseil d'administration doit être ratifiée par l'assemblée générale.

La Commission scientifique rend des avis sur les sujets que le Conseil d'administration lui soumet, ces avis étant pris à la majorité des deux tiers des membres.

L'ajout ou le retrait d'un diplôme ou d'une filière de formation ne peut être proposé par le Conseil d'administration au vote de l'assemblée générale qu'après avis de la Commission scientifique pris à la majorité des deux tiers de ses membres.

Un Jury, est chargé de procéder aux épreuves et examens ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour participer aux épreuves et examens organisés par les filières de formation reconnues par l'association.

Le Jury est composé d'au moins trente membres nommés par l'assemblée générale sur proposition de la commission scientifique.

Les membres du Jury sont désignés pour une durée de trois ans : leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice à compter de celui au cours duquel ils ont été élus.

23.2. La commission de qualification propose au Conseil d'administration de décerner les titres d'actuaire qualifié et d'actuaire certifié aux membres de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle se compose de douze membres, actuaire qualifiés ou agrégés et dont la majorité n'a pas cessé son activité professionnelle. Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans : ils élisent parmi eux le président de la commission de qualification.

La composition de la commission de qualification est ratifiée par l'assemblée générale.

La Commission de qualification établit son règlement qui fixe les modalités de qualification et de certification des membres ; ce règlement est homologué par le Conseil d'administration.

23.3. Les commissions d'agrément sont constituées par le Conseil d'administration et chargées d'agrée les actuaire personnes physiques membres de l'association, candidats à un agrément dans un domaine particulier, prévu notamment par le code des assurances ou plus généralement par la réglementation, ou pour des raisons tenant à l'organisation de la profession des membres de l'association.

Les commissions d'agrément sont composées de personnalités compétentes en matière d'application des sciences actuarielles dans le domaine d'expertise de chaque commission. Ces personnalités sont choisies en majorité parmi les membres actuaire qualifiés, certifiés ou agrégés de l'association en activité.

23.4. La commission d'éthique et de déontologie

23.4.1. La commission d'éthique et de déontologie élabore le code d'éthique et de déontologie, en assure le suivi, et instruit les réclamations mettant en cause un actuaire membre de l'association accusé d'avoir contrevenu à ce code. Elle se compose de sept membres au moins et neuf au plus, désignés par le Conseil d'administration pour une durée de cinq ans ; ils élisent parmi eux le président de la commission d'éthique et de déontologie ainsi qu'un vice-président.

23.4.2. Le code d'éthique et de déontologie a pour but de préserver les intérêts du public, en instaurant notamment un devoir d'intégrité pour les actuaire membres de l'association. Il fixe des règles de comportement destinées à garantir la valeur scientifique, l'objectivité et la bonne qualité des conseils et expertises des actuaire membres de l'association et prévoit, s'il y a lieu, les sanctions à appliquer en cas de manquement à ces règles. Le code de d'éthique et de déontologie est élaboré par la commission d'éthique et de déontologie et adopté par l'assemblée générale. Les membres sont tenus de le respecter.



23.5. Le comité consultatif patrimonial émet des avis pour assurer la protection du patrimoine matériel et immatériel de l'association et des éléments qui le compose.

Il est également chargé de vérifier les livres et registres de l'association et de porter une appréciation sur les comptes et le bilan annuel, sur les méthodes comptables, sur la qualité et la cohérence des procédures et plus généralement sur l'efficacité et les résultats des actions menées au regard des moyens engagés ; il propose, en tant que de besoin, les actions à conduire s'il relève des insuffisances de conception ou d'organisation.

Il est composé de douze membres nommés pour une durée de six ans, sur proposition du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Un administrateur en cours de mandat ne peut pas être membre de ce comité, et un administrateur sortant ne peut devenir membre de ce comité qu'à l'issue d'une durée d'un an après la fin de son mandat.

Les conditions de désignation et les modes de saisine du comité consultatif patrimonial sont précisés dans le règlement intérieur.

23.6. Normes professionnelles et commissions techniques

23.6.1. Normes professionnelles

Une norme professionnelle est un énoncé du comportement attendu de la part de l'actuaire membre de l'association évoluant dans un contexte défini, notamment en termes de méthodologie à adopter, de façon d'établir des hypothèses, de contenu du rapport ou de l'opinion qui en découle et de la manière dont le rapport ou l'opinion doit être présenté.

Une norme vise à une meilleure uniformité d'approche dans une situation donnée, de façon à accroître la confiance de la clientèle et du public dans le produit du travail actuariel, qui n'exclut ni la créativité ni la nécessité d'un jugement actuariel.

Les actuaires membres de l'association sont tenus de respecter les quatre catégories de normes professionnelles suivantes :

Catégorie 1 - norme obligatoire. Son respect est obligatoire. Son non-respect doit être sanctionné dans le cadre des procédures prévues dans le code d'éthique et de déontologie.

Catégorie 2 - norme facultative. Il s'agit d'une norme professionnelle qui n'est pas obligatoire en soi. Toutefois, elle s'applique avec effet obligatoire dans le cas où un actuaire membre de l'association déclare s'y conformer.

Catégorie 3 - pratique recommandée. Les actuaires membres de l'association devraient normalement se conformer à la pratique recommandée sauf s'il y a des motifs valables et justifiables de ne pas le faire. Les actuaires membres de l'association qui ne suivent pas la pratique recommandée doivent être en mesure d'expliquer clairement pourquoi ils ont jugé bon de ne pas suivre la norme et ils doivent indiquer les aspects importants pour lesquels ils ont cru bon de s'en écarter.

Catégorie 4 – notes pédagogiques. Il s'agit d'éléments plutôt didactiques représentant un énoncé de bonne pratique ou la pratique généralement reconnue parmi les actuaires membres de l'association. Cet énoncé vise, par exemple, à mieux faire comprendre à l'ensemble des clients ce à quoi ils peuvent s'attendre du produit du travail des actuaires membres de l'association dans le domaine en question.

Les normes édictées par l'association sont destinées à montrer aux tiers comment les actuaires membres de l'association entendent aborder la question.

23.6.2. Commissions techniques

Les commissions techniques de l'association élaborent les normes professionnelles, définies à l'article 23.7.1, et participent à toute activité contribuant à la compréhension, à la promotion et à la diffusion de ces normes.

Les normes professionnelles édictées par les commissions techniques font l'objet, préalablement à leur proposition d'adoption, d'un exposé-sondage comprenant le projet de normes, sa justification, la catégorie pressentie et une série de questions.

Au vu de cet exposé-sondage, le Conseil d'administration valide le principe de proposition de cette norme. L'exposé-sondage est alors soumis pour commentaires à l'ensemble des actuaires agrégés, certifiés, qualifiés ou associés membres de l'association et, le cas échéant à des tiers sur appréciation du Conseil d'administration. Ceux-ci disposent d'un délai minimum d'un mois pour communiquer leurs commentaires à la commission technique auteur de la norme.

La commission technique auteur de la norme prépare une synthèse de ces commentaires. Cette synthèse est publiée et comprend un avis de cette commission technique sur les propositions retenues et le projet de norme en résultant. Ce projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration.



Le Conseil d'administration soumet alors le projet de norme à la plus proche assemblée générale suivante. Le conseil est responsable de la tenue de la liste des normes en vigueur et de leur publication.

Tout changement de catégorie fait l'objet d'une procédure identique à l'adoption initiale d'une norme.

23.7. La procédure disciplinaire de l'Institut est organisée autour d'un conseil de discipline et d'une commission d'appel. Le code d'éthique et de déontologie décrit cette procédure et précise la composition de ces deux instances.

23.7.1. Le Conseil de discipline se compose de membres désignés par le Conseil d'administration pour un nombre qu'il fixe pour une durée de cinq ans. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement d'un poste devenu vacant.

Dans le cas d'une transmission d'un dossier disciplinaire concernant un actuair e membre de l'association par la commission d'éthique et de déontologie, le Conseil de discipline est chargé de formuler un avis motivé adressé au Conseil d'administration et le cas échéant de lui proposer de prendre une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation pour juste motif.

Le conseil de discipline entend l'actuaire intéressé dans ses explications ainsi que le président de la commission d'éthique et de déontologie.

Il rend un avis motivé et étayé.

Cette décision est communiquée au Conseil d'administration et à l'actuaire en cause. Cette notification mentionne son droit de contester l'avis rendu devant la commission d'appel, dans les trente jours suivant la réception par courrier recommandé avec accusé de réception. L'appel suspend l'examen par le Conseil d'administration de l'avis du conseil de discipline.

23.7.2. La commission d'appel se compose de membres désignés par le Conseil d'administration pour un nombre qu'il fixe, pour une durée de cinq ans. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement d'un poste devenu vacant.

La commission d'appel se réunit au plus tard soixante jours après la date de réception du recours par l'actuaire membre de l'association de l'avis rendu à son encontre par le conseil de discipline. Elle entend les explications de l'actuaire ainsi que celles du président de la commission d'éthique et de déontologie.

Après délibération, la commission d'appel rend, dans un délai de quinze jours ouvrables, un avis, confirmant, modifiant ou infirmant l'avis rendu par le Conseil de discipline. L'avis de la commission d'appel est transmis à l'actuaire membre de l'association et au Conseil d'administration qui décide, le cas échéant, d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation pour juste motif.

Le membre intéressé peut en dernier lieu présenter à l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, un recours contre cette décision, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale valide ou casse la décision du Conseil d'administration par une décision motivée. Dans ce dernier cas, elle décide, le cas échéant, de renvoyer l'affaire au conseil d'administration qui statue à nouveau.
